



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 42
Du 05 mai 2017

Sommaire RAA N ° 42 du 05 mai 2017

Yvelines

Cabinet

BSI

Arrêté portant réquisition d'une partie du terrain militaire localisé sur les communes de Poigny-la-Forêt et Rambouillet (voir plan annexe) destinée à la mise en place d'une aire provisoire pour l'accueil de grands passages des gens du voyage du 4 mai au 30 septembre 2017

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017124-0001

signé par
Serge MORVAN, Préfet

Le 4 mai 2017

Yvelines
Cabinet

**Arrêté portant réquisition d'une partie du terrain militaire localisé sur les communes de Poigny-la-Forêt et Rambouillet (voir plan annexe)
destinée à la mise en place d'une aire provisoire pour l'accueil de grands passages des gens du voyage du 4 mai au 30 septembre 2017**



PREFET DES YVELINES

CABINET

ARRETE

portant réquisition d'une partie du terrain militaire localisé sur les communes de Poigny-la-Forêt et Rambouillet (voir plan annexe) destinée à la mise en place d'une aire provisoire pour l'accueil de grands passages des gens du voyage du 4 mai au 30 septembre 2017

LE PREFET DES YVELINES

VU, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 ;

VU, l'Art. L. 2215-1- 4° du Code général des collectivités territoriales ;

VU, le code de la défense et notamment le livre II de la partie II de la section législative ;

VU, la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment l'article 1^{er} alinéa I, modifiée en dernier lieu par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU, le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 11 ;

VU, le décret du 23 juillet 2015, portant nomination de M. Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines, installé dans ses fonctions le 25 août 2015 ;

VU, les circulaires du 16 mars 1992 relative au schéma départemental d'accueil des gens du voyage; du 5 juillet 2001 n°2001-49/UHC/IUH1 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000; du 8 juillet 2003 n° 2003-43/UHC/DU1/11 relative aux grands rassemblements des gens du voyage, relative à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans les Yvelines révisé en 2013 ;

Vu la nécessité de disposer d'un terrain pour accueillir les gens du voyage lors des grands passages pour la saison 2017 ;

Considérant que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans les Yvelines révisé en juillet 2013 prévoit la création d'aires de grands passages ;

Considérant qu'à ce jour, le département des Yvelines ne dispose d'aucune aire de grand passage équipée pour accueillir les groupes de gens du voyage dont le volume de caravanes est supérieur à 50 ;

Considérant l'absence d'autres terrains pouvant accueillir un grand passage ;

Considérant que plusieurs groupes ont demandé à s'installer dans le département des Yvelines ;

Considérant, la nécessité d'apporter une possibilité de stationnement répondant aux exigences des participants à ces déplacements ;

Considérant la nécessité d'assurer un accueil décent par la mise à disposition d'une superficie suffisante et adaptée ;

Considérant que la nécessité d'accueillir un nombre important de gens du voyage dans une période relativement contrainte correspond à une situation exceptionnelle et répond à une situation d'urgence ;

Considérant que les moyens ordinaires de l'Etat dans le département ne permettent pas de répondre à une situation d'une ampleur exceptionnelle correspondant au passage et au stationnement de plusieurs dizaines de caravanes à la fois ;

Considérant que le terrain appartenant au ministère de la Défense, situé sur le ban communal de RAMBOUILLET au lieu dit «La Haute Tasse», paraît par son étendue et sa localisation, le plus adapté à un accueil important de caravanes ; qu'il a été pris connaissance des indications fournies par le ministère de la Défense concernant les risques de pollution pyrotechniques de ce terrain et que la responsabilité du ministère de la Défense ne saurait être engagée en cas d'accident ;

Considérant, qu'il appartient au préfet de département de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement des déplacements des grands groupes de gens du voyage et de prévenir les atteintes au bon ordre, à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant que l'impossibilité de trouver un terrain de substitution autre que le terrain susmentionné et la préservation de l'ordre public dans le département rendent nécessaires sa réquisition dans les meilleurs délais ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines ;

ARRETE

Article 1er :

Le terrain militaire localisé sur le plan annexé au présent arrêté est réquisitionné pour être mis à disposition des gens du voyage à l'occasion des grands passages ;

La réquisition est strictement limitée à la surface définie ci-dessus et concerne exclusivement la période du 4 mai au 30 septembre 2017.

Avant l'installation des gens du voyage un état préalable des lieux sera fait en présence d'un représentant de Monsieur le Préfet des Yvelines et d'un représentant du ministère de la Défense. Le balisage de la zone de stationnement autorisé restant à la charge du requérant.

A l'issue de l'occupation, un second état des lieux de la zone et de ses environs proches sera également effectué afin de s'assurer de la restitution du terrain dans son état initial sous peine de poursuites judiciaires vis-à-vis des occupants.

Article 2

Ce terrain sera mis à disposition des groupes qui en feront la demande sous condition de signature avec l'Etat et la Mairie d'une convention de mise à disposition dont un modèle est annexé au présent arrêté.

Article 3:**Responsabilités :**

La communauté des gens du voyage fera son affaire personnelle de tous risques et litiges, de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'elle fait du domaine mis à sa disposition. Elle sera seule responsable tant envers l'Etat/Défense qu'à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages.

La communauté des gens du voyage est responsable de l'application de la législation relative à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail (HSCT).

L'Etat/Défense ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de non respect par l'association des dispositions de la présente convention.

Redevance :

La présente mise à disposition peut être soumise au paiement d'une redevance, fixée par la direction départementale des finances publiques des Yvelines.

Article 4:

Durant un délai de 2 mois à compter de la publication au RAA du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, 1, rue Jean Houdon Versailles ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris)
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Directeur de cabinet du Préfet, le Sous-préfet de Rambouillet, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Délégué militaire départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs. Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles ainsi qu'au Maire de Rambouillet.

Fait à Versailles, le

- 4 MAI 2017

Le Préfet,

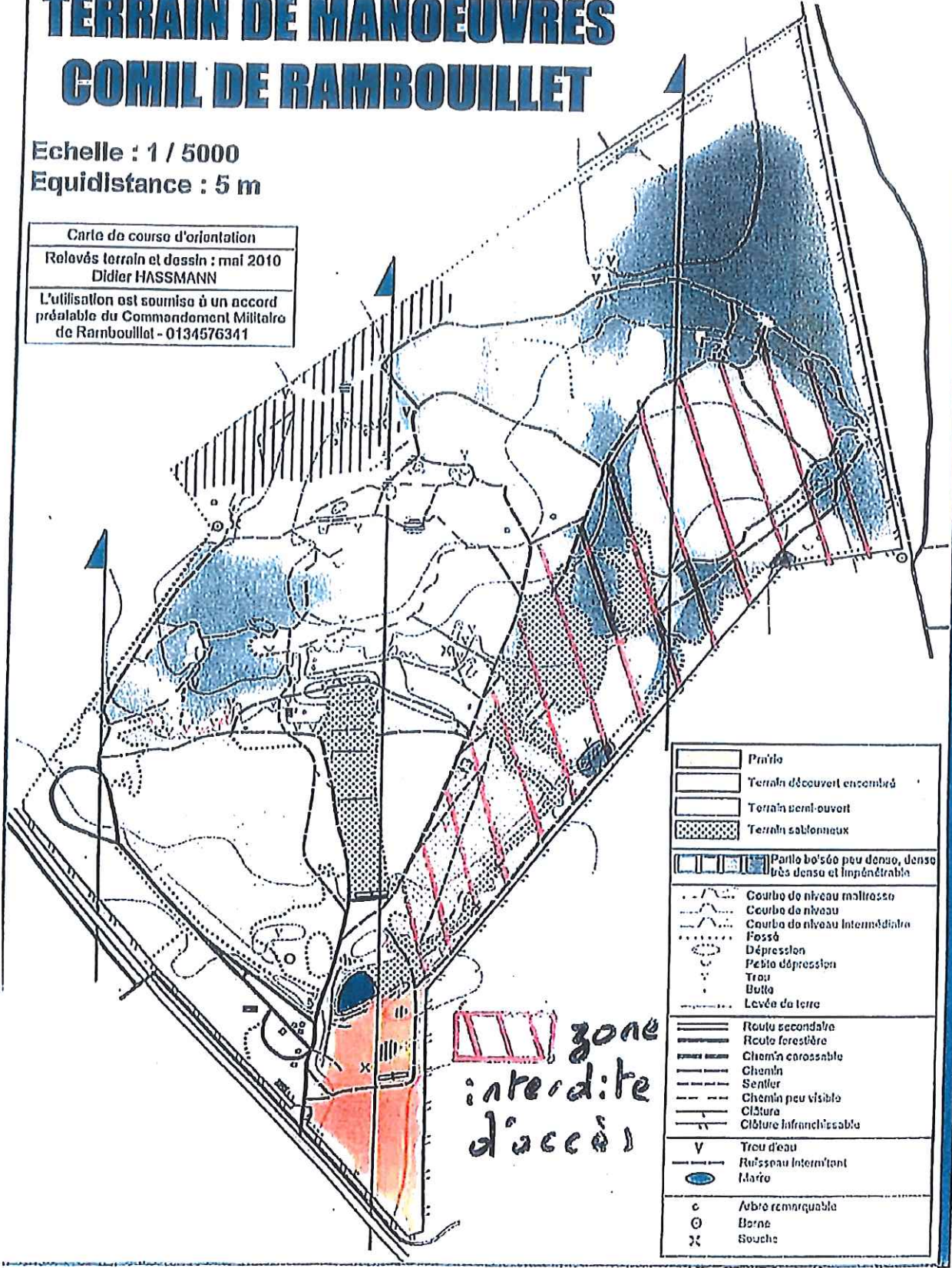


Serge MORVAN

TERRAIN DE MANOEUVRES COMIL DE RAMBOUILLET

Echelle : 1 / 5000
Equidistance : 5 m

Carte de course d'orientation
Relevés terrain et dessin : mai 2010
Didier HASSMANN
L'utilisation est soumise à un accord
préalable du Commandement Militaire
de Rambouillet - 0134576341



zone interdite d'accès

	Préto
	Terrain découvert encombré
	Terrain demi-ouvert
	Terrain sablonneux
	Partie boisée peu dense, dense très dense et impénétrable
	Courbe de niveau mollesse
	Courbe de niveau
	Courbe de niveau intermédiaire
	Fossé
	Dépression
	Petite dépression
	Trou
	Butte
	Levée de terre
	Route secondaire
	Route forestière
	Chemin carrossable
	Chemin
	Sentier
	Chemin peu visible
	Closure
	Closure infranchissable
	Trou d'eau
	Ruisseau intermittent
	Marée
	Arbre remarquable
	Borne
	Bouche